



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brossac (16)**

n°MRAe 2021ANA37

dossier PP-2021-10887

Porteur du Plan : Communauté de communes des 4B Sud Charente
Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 24 mars 2021
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : tacite le 29 avril 2021

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 23 juin 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Françoise BAZALGETTE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

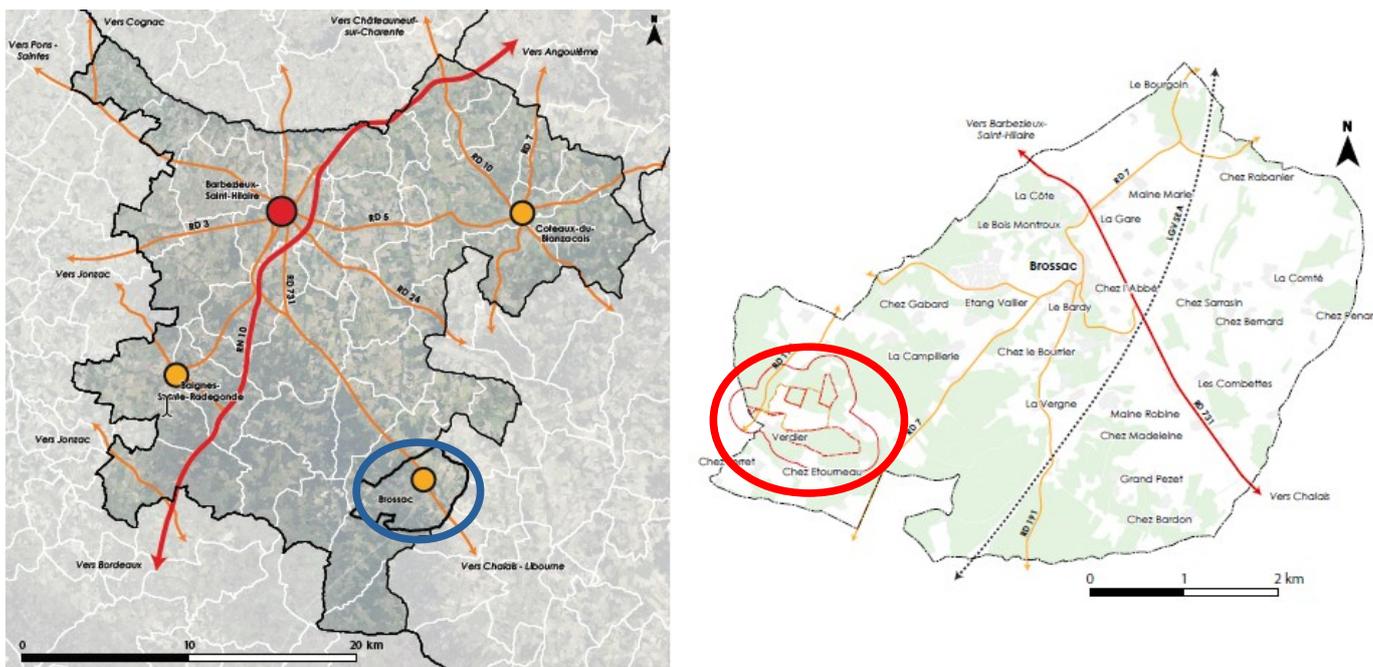
Étaient absents ou excusés : Bernadette MILHÈRES, Raynald VALLEE, Didier BUREAU, Jessica MAKOWIAK.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brossac, approuvé le 8 février 2008, afin de permettre le renouvellement et l'extension de la carrière de sables et graviers au lieu-dit « Chez Verdier ». Ce projet est porté par la communauté de communes des 4B Sud Charente, compétente en matière d'urbanisme. Il a été prescrit par délibération du 27 juin 2019.

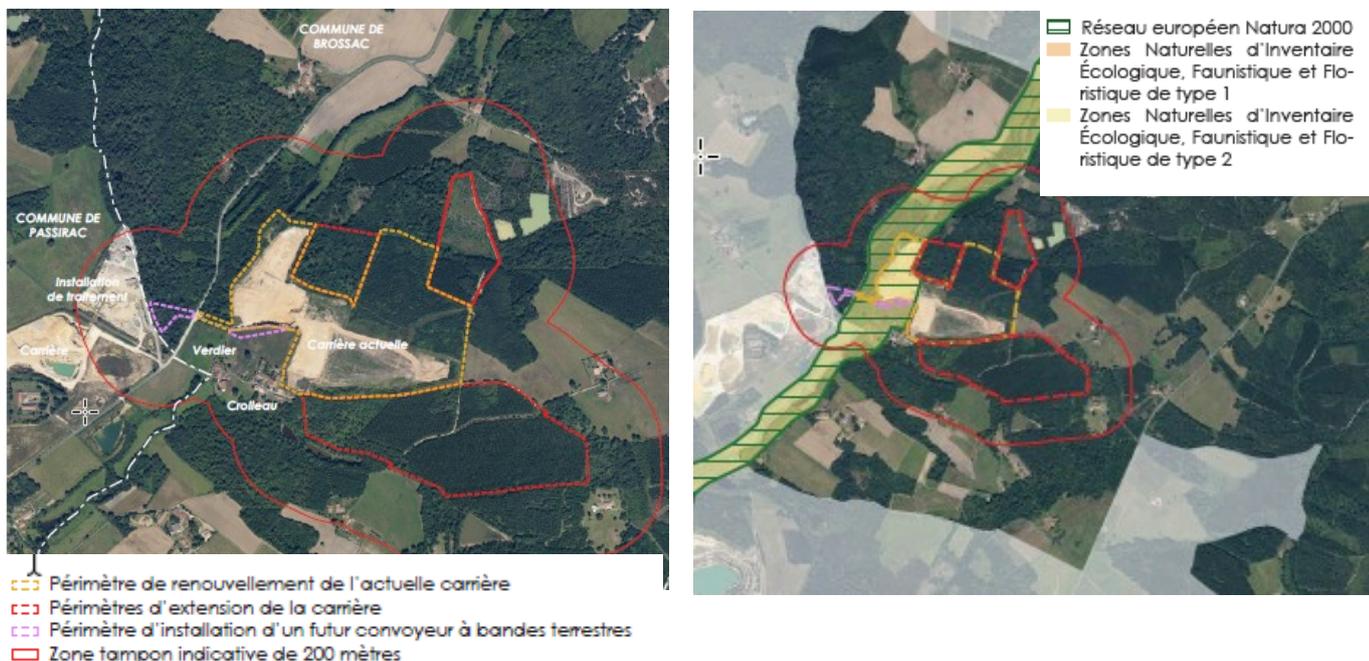
A. Présentation du territoire

La commune de Brossac (486 habitants en 2017, d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 21,84 km²) est membre de la communauté de communes des 4B Sud Charente, qui compte 40 communes, regroupant une population de 20 576 habitants.



Localisation de la commune de Brossac (cerclée en bleu sur la carte de gauche) sur le territoire de la communauté de communes 4B Sud Charente à gauche (source : déclaration de projet, p. 5) ; localisation de la carrière (cerclée rouge sur la carte de droite) sur le territoire de la commune de Brossac à droite (source ; rapport environnemental, p. 122)

La carrière est implantée au sud-ouest du bourg de Brossac, à proximité des limites communales de Passirac, Guizengeard et Saint-Vallier. Située dans un secteur boisé caractérisé par un habitat très dispersé, la carrière actuelle de 19,8 ha est délimitée à l'ouest par le cours d'eau Le Palais et par des boisements et clairières au nord, au sud et à l'est. Les surfaces demandées en extension se situent au nord (7,2 ha) et au sud (16 ha) de la carrière actuelle. L'emprise actuelle intersecte sur environ quatre hectares le site Natura 2000 *Vallée du Lary et du Palais*, référencé FR5402010 au titre de la directive « Habitats, faune, flore », situé en bordure ouest. Le site est constitué de cours d'eaux en milieu forestier ou ouvert avec des secteurs préservés favorables à la faune aquatique et aux habitats humides. La présence du Vison d'Europe y est attestée.



Site du projet faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU à gauche (source : rapport de présentation, p. 11) ; Zones d'inventaires et protections patrimoniales à droite (source : rapport de présentation, p. 29)

B. Présentation de la procédure

La mise en compatibilité du PLU de Brossac est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme. En effet, la commune de Brossac est concernée par les sites Natura 2000 *Vallées du Lary et du Palais*, et *Vallée du Né et ses principaux affluents*, référencé FR5400417. De plus, la procédure porte sur la réduction d'un espace boisé classé (EBC).

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. Cette procédure est également l'occasion d'apprécier la prise en compte des documents énumérés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et objet du présent avis.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière « Chez Verdier » a fait l'objet d'un avis de la MRAE¹ au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, daté du 3 mars 2021, dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), comprenant des demandes en cours d'autorisation de défrichement et de dérogation au titre de la destruction des espèces protégées.

II - Objet de la mise en compatibilité

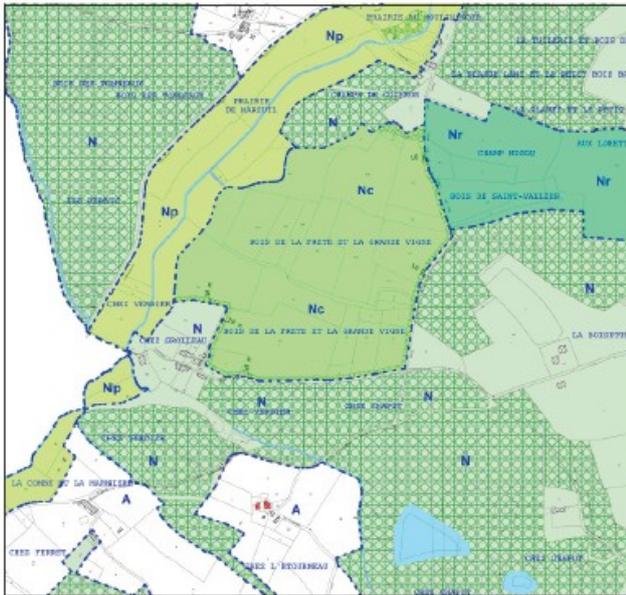
Le projet de mise en compatibilité du PLU consiste à modifier le périmètre du secteur Nc (secteur de la zone naturelle N autorisant les activités de mise en valeur du sous-sol) afin de permettre l'extension de la carrière. Cette évolution concerne la carte de schéma d'organisation du territoire dans le PADD, ainsi que le plan de zonage du PLU. La mise en compatibilité consiste également à déclasser des espaces boisés classés afin d'autoriser le défrichement des parcelles concernées.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10567_renouvellement_extension_carriere_brossac_17_mrae_signe.pdf

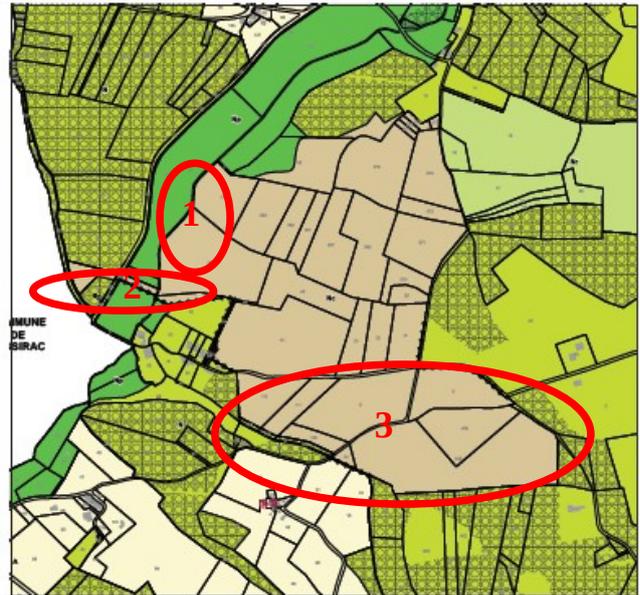
L'évolution du zonage concerne trois secteurs représentés sur la carte ci-dessous :

- un ensemble de parcelles (1) le long du cours d'eau du Palais, emportant le reclassement en secteur Nc de parcelles classées Np, dans le périmètre du site Natura 2000 *Vallée du Lary et du Palais* et de parcelles classées N ; En secteur Np, ne sont autorisées que les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 telle que prévue par l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- un ensemble de parcelles (2) actuellement classées Np et N, en partie en EBC, devant permettre l'enjambement du Palais pour l'implantation du convoyeur à bandes reliant la carrière à l'installation de traitement des matériaux d'extraction située sur le territoire de la commune de Passirac ;
- un vaste ensemble de parcelles au sud (3) permettant l'extension de la zone exploitée, emportant le reclassement de parcelles classées N et en EBC, en secteur Nc.

Règlement graphique initial du PLU



Règlement graphique du PLU après modification

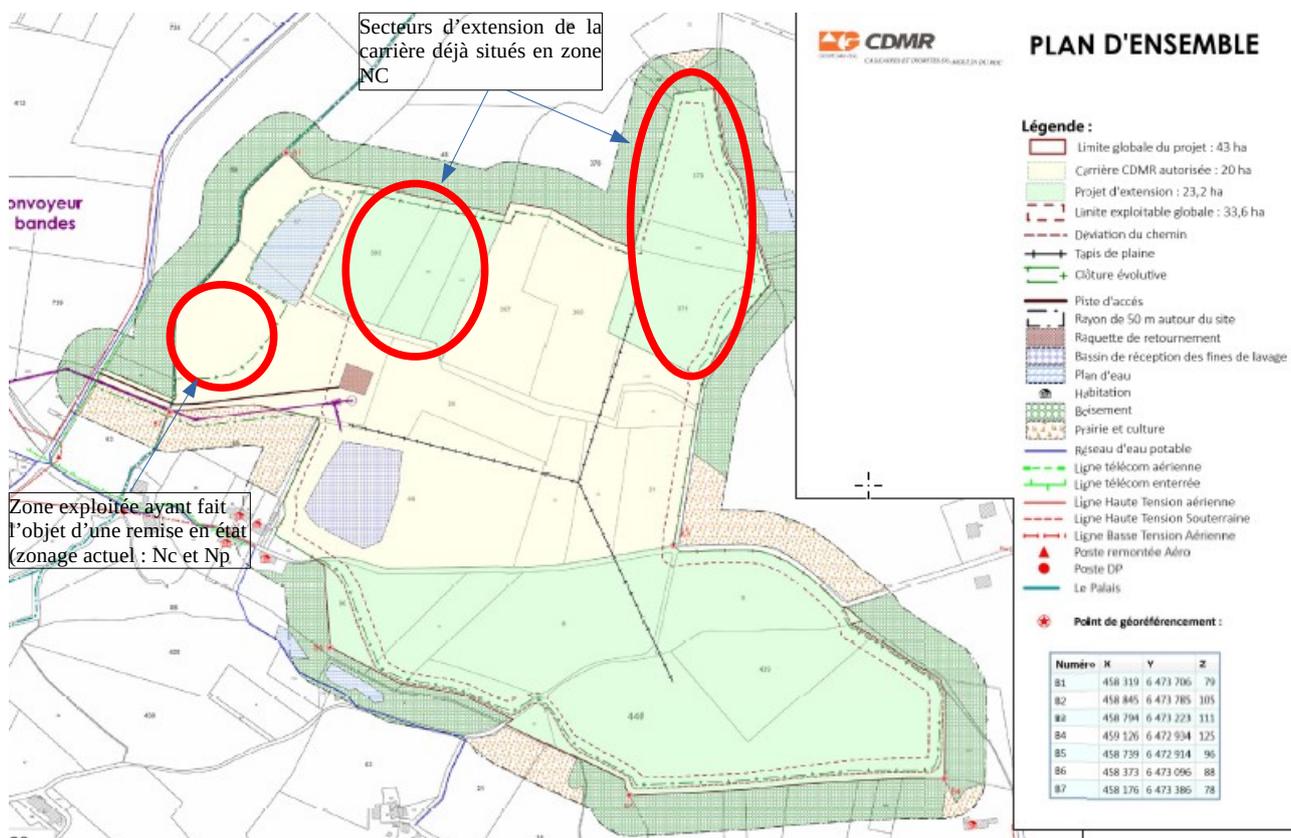


Évolution du règlement graphique du PLU de Brossac suite à l'extension de carrière Verdier (source : rapport de présentation de la mise en compatibilité, p. 171)

La comparaison des cartes présentées dans le rapport de présentation de la mise en comptabilité du PLU et dans la déclaration de projet fait apparaître que les zones faisant l'objet d'une extension de la zone d'exploitation dans le cadre du projet ne concordent pas complètement avec les zones nécessitant une évolution du zonage.

Ainsi, les parcelles reclassées le long du cours d'eau du Palais (1 et 2) apparaissent comme faisant partie de la carrière déjà autorisée. Il s'agit vraisemblablement d'une zone exploitée, évoquée dans le rapport de présentation comme ayant d'ores et déjà donné lieu à une remise à l'état naturel². Étant donné sa remise à l'état naturel, il semble inapproprié, de la classer en Nc. Il conviendrait plutôt que le PLU inscrive dans le temps une protection de cet espace répondant aux obligations de remise en état de la carrière. Inversement, les extensions de la zone exploitée au nord-est et au nord-ouest (3) semblent correspondre à des parcelles déjà classées en zone Nc, qui ne nécessiteraient donc pas d'évolution de zonage du PLU.

2 Cf. Rapport de présentation, p. 53.



Plan d'ensemble de la carrière après extension (source : rapport de présentation de la déclaration de projet)

Par conséquent, le bilan surfacique présenté dans le dossier³ ne correspond pas à l'évolution des zonages induits par la mise en compatibilité. Il en résulte une confusion, dans le rapport de présentation, sur la nature des incidences liées spécifiquement à l'évolution du document d'urbanisme. **Il apparaît également que l'extension du zonage Nc le long du cours d'eau du Palais, à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000, n'est pas justifiée.**

La MRAe demande que le bilan surfacique de l'évolution du PLU soit fourni, avec une liste exhaustive des parcelles cadastrées concernées par la mise en compatibilité. Des éclaircissements sur l'extension de la zone Nc le long du cours d'eau du Palais sont également attendus. Par ailleurs, il est nécessaire qu'une distinction claire soit établie dans le dossier, entre les éléments d'analyse, qui concernent les évolutions de zonage, et les surfaces impactées plus généralement par le projet.

Outre l'extension du zonage Nc, le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit, au titre du 2° de l'article R. 153-2 du code de l'urbanisme, la création de nouveaux linéaires de plantation à réaliser sur les futures zones d'exploitation, afin de tenir compte des préconisations issues de l'étude d'impact du projet en matière de préservation des paysages⁴.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

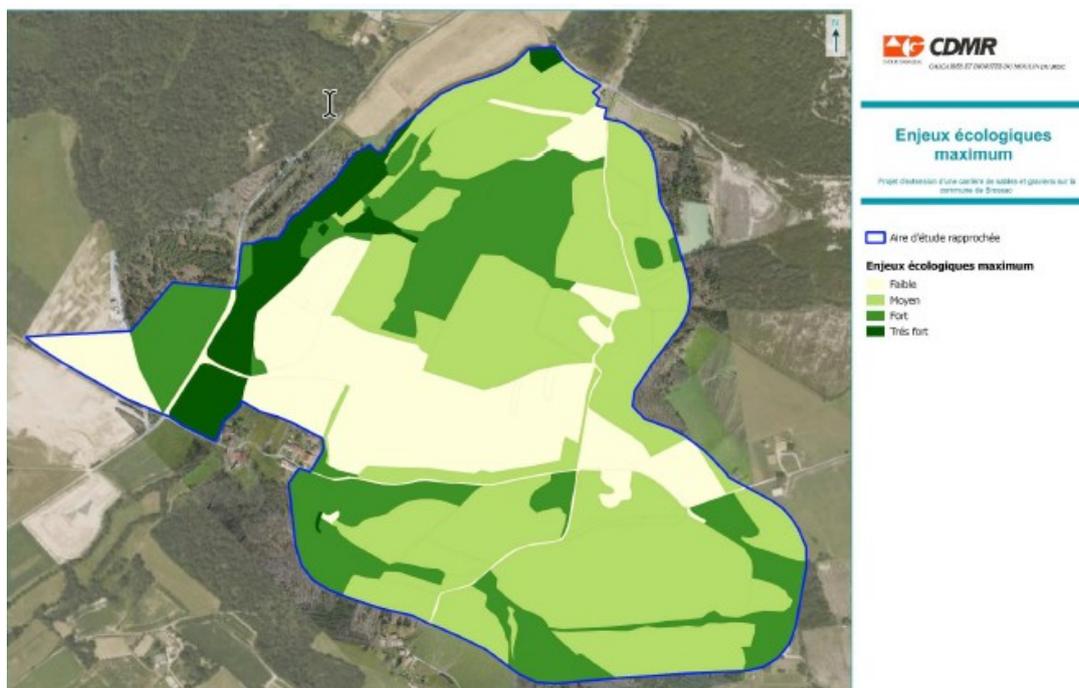
Habitats naturels, continuités écologiques

L'évaluation des incidences de la mise en compatibilité s'appuie sur l'étude écologique réalisée à la demande de l'exploitant de la carrière dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre des ICPE. Les résultats, déjà présentés dans le cadre de la demande d'avis de la MRAe sur le projet, relèvent la forte attractivité du site pour la faune, en raison de la présence, outre les parties anthropisées du site qui présentent de faibles enjeux, de quatre grands types d'habitats :

- 3 Le rapport de présentation fait état d'une extension de la carrière pour 23,2 ha, portant la superficie totale à 44 ha, dont 33,6 ha exploités.
- 4 Cf. Rapport de présentation, carte de zonage après mise en compatibilité présentée à la page 171.

- les milieux aquatiques et humides, favorables au Vison d'Europe, à la Cistude, au Cuivré des Marais, au Chabot commun et à la Lamproie de Planer (espèces d'intérêt communautaire) ;
- des boisements feuillus âgés à évolution naturelle présentant un intérêt pour l'avifaune et les chiroptères⁵ ;
- des milieux boisés à vocation sylvicole ;
- des milieux ouverts ou semi-ouverts présentant de plus faibles enjeux écologiques.

Au regard de ces éléments, le rapport conclut à la présence d'enjeux écologiques forts à très forts sur certaines parties du site concernées par l'évolution du zonage.



Carte de synthèse des enjeux écologiques de la zone de projet (source : rapport de présentation, p. 55)

Le rapport précise que « l'exploitant a procédé à la redéfinition des périmètres d'extension de la carrière en vue d'éviter et réduire fortement les incidences du projet en termes d'emprise sur certains habitats d'envergure patrimoniale⁶ ». Une carte de synthèse des mesures d'évitement est présentée à la page 141 du rapport environnemental, faisant apparaître la réduction de l'emprise du site afin de préserver en partie les habitats présentant des enjeux très forts à forts identifiés sur la zone d'étude.

Après mise en œuvre de ces mesures d'évitement, le scénario proposé impacte 400 m² utilisés dans le cadre de l'exploitation et se trouvant dans le périmètre du site Natura 2000 : les parcelles concernées (parcelles ZY 60 et 31 et une partie de la parcelle ZY 45) devant servir à l'installation du convoyeur à bandes. Des espaces à enjeux écologiques forts sont également impactés dans la zone d'extension au sud du site.

Les incidences sur le patrimoine floristique et faunistique exposées dans le rapport de présentation de la mise en compatibilité tiennent compte des incidences indirectes liées à la destruction d'habitat qui, bien que situés hors périmètre du site Natura 2000, sont fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire (Grand Capricorne, Lucane cerf-volant, cortège de chiroptères, Loutre et Vison d'Europe).

Le rapport précise que des mesures de compensation, présentées à la page 152 du rapport, sont prévues dans le cadre du projet. Elles concernent des terrains situés aux abords de la carrière, en site Natura 2000, et des terrains compris dans le périmètre de la carrière autorisée, qui n'ont plus vocation à être exploités.

5 Les espèces d'intérêt communautaire inventoriées sont le Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Murin à oreilles échancrées, Murin de Daubenton pour ce qui concerne les chiroptères, et la Fauvette Pitchou pour ce qui concerne l'avifaune.

6 Cf. rapport environnemental, p. 148.



Périmètre final du projet d'extension, avec les mesures de compensation prévues (à droite, source : rapport de présentation, p. 53)

La MRAe avait déjà relevé ces enjeux dans son avis du 3 mars 2021, observant que le projet conduit à la destruction de surfaces importantes d'espaces à enjeux écologiques fort⁷ (27 ha). La MRAe avait également estimé que la capacité des mesures proposées pour compenser ces pertes écologiques était insuffisamment démontrée, et avait demandé pour cette raison un réexamen du projet sur ces aspects. Le dossier n'ayant pas évolué, la MRAe réitère ces demandes. La MRAe avait en outre demandé une analyse plus approfondie des effets cumulés, en termes de biodiversité et d'incidences sur les activités forestières, liées au défrichement des zones boisées.

La MRAe relève qu'aucun élément de réponse n'est fournie dans le dossier concernant le manque de justification du projet d'extension de carrière, sur des impacts environnementaux qui engagent également le PLU. Notamment, le dossier n'étudie pas d'alternative à la traversée du site Natura 2000 d'autant plus que les carrières à l'ouest de la route départementale RD 195 arrivent à épuisement. Ce point avait déjà fait l'objet d'une observation dans l'avis de la MRAe du 3 mars 2021.

La MRAe relève enfin que la procédure de mise en compatibilité aurait été l'occasion de présenter un bilan de l'évolution de l'occupation des sols sur le territoire communal, en lien avec l'évolution des activités forestières sur le territoire. A minima, les justifications complémentaires apportées par le porteur de projet demanderaient à être reprises ici, avec une appréciation permettant de les resituer dans le contexte du PLU, notamment protections mises en place et pressions exercées sur les enjeux écologiques remarquables, notamment Natura 2000, cf. infra.

S'agissant de la traduction de l'extension de la carrière dans le zonage, la MRAe relève, ainsi qu'indiqué plus haut, qu'une partie des terrains est dédiée à la compensation en zone Nc, sans que cela semble se justifier par des opérations (remblaiement ou nettoyage du sol) qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des mesures.

La MRAe considère que la cohérence entre le zonage proposé et les mesures compensatoires envisagées n'est pas démontrée. Elle estime nécessaire que la collectivité revoie ce zonage, en privilégiant le reclassement en zone N, voire Np, de toutes les parcelles qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la carrière et qui ne nécessitent pas d'opérations de remise en état interdites par le zonage N. En particulier, les zones support des mesures compensatoires doivent être classées en Np pour garantir leur préservation. Il convient que le PLU, dans le cadre de cette mise en compatibilité, identifie par un zonage adapté toutes les mesures surfaciques de réduction ou de compensation d'impacts.

⁷ Pour les raisons exposées plus haut, ce chiffre de 27 hectares correspond à un calcul prenant en compte toutes les surfaces faisant l'objet d'une exploitation de la zone exploitée, ce qui ne correspond pas au périmètre considéré dans le cadre du présent avis. Néanmoins, pour mémoire, la MRAe avait identifié la destruction de 27 ha d'espaces à enjeux écologiques forts constitués de 0,04 ha de milieux humides aquatiques et humides, 5,4 ha de milieux ouverts et semi-ouverts, 4,1 ha de milieux boisés et 17,5 ha de milieux boisés plantés (Pins maritimes).

En l'état, la MRAe considère que le zonage ne garantit pas la pérennité de toutes les mesures de compensation prévues.

Zones humides

La carrière et son extension se situent dans le bassin versant de la Dordogne et le sous-bassin versant de l'Isle. À ce titre, ils sont concernés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015, en cours de révision, et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Isle-Dronne en cours d'approbation. La version du SAGE mise à l'enquête publique a été prise en compte dans le cadre de la mise en compatibilité.

Le rapport de présentation relève que le SDAGE Adour Garonne impose aux documents d'urbanisme de prendre en compte les espaces de fonctionnalité écologique des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie. Le SAGE Isle-Dronne incite les collectivités « à compléter les inventaires de zones humides dans les documents d'urbanisme et à assurer par leurs règles, leur protection au regard de l'urbanisation »⁸.

Comme pour l'analyse en matière de biodiversité, le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Brossac s'appuie, en matière de détection des zones humides, sur les études réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

Il précise que la démarche d'inventaire s'est appuyée sur le critère floristique, « en cohérence avec les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ». La recherche de zones humides a été effectuée à l'échelle de l'aire d'étude élargie précédemment mentionnée, après une pré-localisation des zones humides probables sur la base de données fournies par la DREAL Nouvelle-Aquitaine et EPIDOR (établissement public territorial du bassin de la Dordogne). Il est précisé que **le critère pédologique n'a pas été utilisé, ce qui n'est pas conforme à l'article L. 211-1**, qui définit les zones humides comme : « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». **Il est attendu que le dossier soit complété sur ce point.**

Au terme de cette analyse, le rapport conclut à la présence de zones humides correspondant au fond de vallée du Palais, et à deux plans d'eau localisés dans le vallon bordant le site au sud.

Les zones humides associées aux plans d'eau au sud (notamment une prairie humide à hautes herbes et une prairie humide para-tourbeuse), ainsi que les plans d'eau eux-mêmes, situés hors de la zone Nc étendue, font l'objet de mesures d'évitement. En revanche, le rapport signale une incidence de la mise en compatibilité sur la zone humide associée à la vallée du Palais, entre la route d'accès à la carrière et la prairie humide para-tourbeuse, correspondant à la destruction de 400 m² d'Aulnaies-Frênaies alluviales. Le rapport précise que cette destruction fait l'objet d'une mesure de compensation dans le cadre du projet.

La MRAe recommande fortement d'envisager de ne pas autoriser, dans le PLU, la traversée du site Natura 2000 ce qui permettrait d'éviter toute incidence sur une zone humide dans un secteur particulièrement sensible.

Assainissement

S'agissant des dispositions du SDAGE Adour-Garonne relatives à la gestion des eaux pluviales, le rapport de présentation précise qu'aucun aménagement supplémentaire ne sera nécessaire dans le cadre de l'extension de la carrière, le site disposant déjà d'un bassin récepteur des eaux pluviales permettant d'assurer la protection des milieux aquatiques⁹. Sur ce point, l'article N.2.7 du PLU en vigueur dispose que l'exploitation des carrières est autorisée en secteur Nc sous réserve du maintien du régime hydraulique de surface initial.

De même, en matière d'assainissement des eaux usées, il est précisé que le projet d'extension ne génère aucun besoin supplémentaire. Le rapport de présentation de la déclaration de projet précise en effet que l'extension de la carrière permettra le maintien de 15 emplois sur site. Les eaux usées (correspondant aux besoins des employés sur site) sont actuellement traitées sur l'installation de traitement non-collectif des matériaux de Passirac. Le rapport affirme que l'installation est conforme à la réglementation¹⁰. **La MRAe demande que les éléments relatifs aux performances du système d'assainissement non-collectif (capacité, qualité des eaux) soient ajoutés au rapport pour justifier les affirmations du rapport.**

8 Rapport de présentation, p. 90.

9 Cf. Rapport de présentation, p. 166.

10 Cf. Rapport de présentation, p. 80.

Pour ce qui concerne la gestion de l'eau potable, la carrière n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage d'eau potable selon le dossier.

Risques et nuisances

Le rapport de présentation montre une analyse des risques naturels et technologiques s'appuyant sur le document départemental des risques majeurs de la Charente, approuvé en décembre 2017. Il conclut à une faible exposition du site de la carrière aux risques majeurs, ainsi qu'à une absence d'aggravation des risques connus par le projet.

S'agissant des risques de remontée de nappe phréatique, le rapport de présentation estime qu'il s'agit d'un effet indissociable de la nature du projet, en tant que celui-ci consiste à ouvrir dans le substrat géologique des excavations importantes. Le rapport de présentation conclut cependant que cela ne génère pas un enjeu environnemental majeur¹¹.

Dans son avis du 3 mars 2021, la MRAe a relevé la nécessité du maintien du suivi des nappes et sources présentes sur l'emprise du site. Elle la réitère dans cet avis.

Le site d'implantation est également exposé au risque d'incendie. Il fait en effet partie du Massif de la Double, classé à risque de feux de forêt par le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies. Sur ce point, le rapport de présentation fait valoir que les accès à la carrière répondent d'ores et déjà aux exigences de desserte du site par les véhicules de lutte contre l'incendie. L'article N.3 du PLU en vigueur spécifie en effet que « *tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile* ». D'autres mesures de protection mises en œuvre par l'exploitant de la carrière sont évoquées, notamment l'assujettissement aux obligations de débroussaillage en vertu d'un arrêté préfectoral du 3 octobre 2018. **A cet égard, il conviendrait que le rapport explique comment sera assurée la compatibilité entre les aménagements paysagers prévus pour réduire les incidences paysagères de la carrière, et les mesures de prévention contre le risque d'incendie. Le règlement pourrait préciser les critères permettant d'assurer cette compatibilité.**

La MRAe, dans son avis du 3 mars 2021, a considéré que le dossier ne décrivait pas les incidences potentielles en termes d'exposition des habitations à proximité de la carrière et des espèces patrimoniales (dérangement, pollution, voire destruction des habitats, notamment aquatiques) aux nuisances sonores et aux poussières générées par le projet. Il est donc attendu des compléments sur cette thématique. Elle réitère dans le cadre du présent avis ses demandes de compléments d'explication.

Transport

Le schéma départemental des carrières requiert une justification des choix retenus en matière de modes de transport et d'itinéraires empruntés.

Ces éléments, apportés dans le cadre de l'étude d'impact du projet, ont montré la dépendance de la carrière au transport routier, notamment à la route départementale RD 731 pour la commercialisation des granulats, et aux RD 2, 68, 127 et 195 pour l'accès à la carrière et aux installations. À cet égard, le projet de création d'un convoyeur à bande terrestre, qui justifie le reclassement en zone Nc de parcelles de part et d'autre du Palais en site Natura 2000, vise à réduire le trafic poids-lourds entre le site d'exploitation et les installations de traitement.

S'agissant des nuisances générées par le trafic lié à l'exploitation de la carrière, le rapport de présentation de la mise en compatibilité relève, comme dans l'étude d'impact, des mesures réalisées sur le site s'étant révélées conformes aux limites fixées par la réglementation, à l'exception des mesures collectées aux abords du lieu-dit « Chez Verdier », essentiellement du fait du trafic des poids-lourds. Comme dans son avis du 3 mars 2021, **la MRAe recommande de fournir une analyse plus approfondie sur l'augmentation du trafic poids-lourds lié à l'extension de la carrière.**

Paysage

Avec une exploitation du substrat géologique prévue jusqu'à 25 mètres, la carrière constitue, au sens du schéma départemental des carrières de la Charente approuvé le 27 septembre 2000, une carrière de grande hauteur. À terme, les terrains exploités se situeront à une cote NGF de 5 à 15 mètres en dessous de l'actuel niveau des zones de projet. À cet égard, avec les importants défrichements qu'elle implique, l'extension de la carrière est susceptible d'incidences importantes sur l'état initial du site et sur le paysage.

11 Cf. Rapport de présentation, p. 108.

Le rapport de présentation présente une analyse paysagère mettant en avant l'inscription du site dans un paysage marqué par les boisements de la Double Charentaise (avec ponctuellement des prairies ou des landes au sein du massif), et la vallée du Palais. Le rapport propose une évaluation des incidences paysagères de l'extension de la carrière à partir de points de vue rapprochés et éloignés correspondant aux zones habitées autour du site.

Les principales incidences identifiées sont liées au passage du convoyeur à bandes au-dessus de la RD 195 et du Palais, visible par les usagers du réseau routier. S'agissant des extensions de la carrière, il est relevé que seule la zone d'extension au sud pourra se révéler dans le grand paysage du fait de son étendue et du relief vallonné du site.

Les mesures d'évitement ou de réduction proposées pour tenir compte de ces incidences consistent dans le maintien ou la reconstitution de lisières boisées autour de la zone exploitée, et de créer une haie végétale afin de dissimuler le convoyeur à bandes au niveau de la RD 195 et du Palais. Ces mesures sont traduites au plan de zonage par la création d'espaces à planter au titre du 13° de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, selon une implantation cohérente avec les enjeux identifiés dans l'analyse des incidences.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Brossac, proposé par la communauté de communes 4B Sud Charente, a pour objectif de permettre le renouvellement et l'extension de la carrière située au lieu-dit « Chez Verdier », à proximité du site Natura 2000 *Vallée du Lary et du Palais*.

Le dossier s'appuie sur les éléments d'analyse en termes d'incidences écologiques, de risques, d'insertion paysagère, déjà présentés à la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale à laquelle est soumis le projet.

La MRAe constate également que le périmètre de la zone « Nc » (N carrière) retenu pour permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière ne semble pas cohérent avec les enjeux. Elle estime nécessaire de le reconsidérer, en privilégiant un zonage N ou Np pour toutes les parcelles qui n'ont pas ou plus vocation à être exploitées, et *a fortiori* Np pour les parcelles annoncées comme évitées ou comme zones de compensation.

Un objectif important de la mise en compatibilité du PLU et de son évaluation environnementale est en effet *à minima* de garantir la pérennité des mesures d'évitement, réduction voire de compensation d'impact du projet. En l'état de la proposition, cet objectif n'est pas atteint.

La MRAe constate que les recommandations, interrogations et demandes de justifications ou compléments d'analyses qui ont été formulées dans son avis du 3 mars 2021 sur le projet d'extension de la carrière ne trouvent pas de suite dans le dossier d'évaluation environnementale présenté ici. Ces impacts non maîtrisés sur des enjeux environnementaux, pour certains majeurs, engagent cependant également le PLU.

La MRAe réitère les recommandations et demandes formulées dans l'avis du 3 mars 2021, relativement à la recherche de solutions pour le déplacement de l'installation de traitement existante, à la caractérisation plus précise de l'évolution du trafic poids lourds et de ses incidences sur les zones habitées autour de la carrière, ou l'insuffisance d'éléments sur le bilan écologique de l'opération après mise en œuvre des mesures compensatoires.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 23 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO